



Pôle communication

Jeudi 30 décembre 2021



CORONAVIRUS Covid-19

INFO PRESSE

ADAPTATION DES MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LE COVID-19 OUVERTURE DES DISCOTHÈQUES

Le gouvernement et le haut-commissariat de la Nouvelle-Calédonie ont décidé d'autoriser les discothèques à accueillir du public sous certaines conditions : jauge, protocole et pass sanitaire.

Compte tenu de la situation sanitaire et de l'état relativement satisfaisant des différents indicateurs (nombre de places en service de réanimation, taux d'incidence, niveau de vaccination), le gouvernement et le haut-commissariat de la Nouvelle-Calédonie ont décidé de modifier l'arrêté conjoint n° 2021-10512 du 6 septembre 2021 « portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 à l'intérieur de la Nouvelle-Calédonie ».

Les discothèques ont été ajoutées à la liste des établissements pouvant accueillir du public, dans la limite de 75% de la capacité d'accueil de l'établissement, sous réserve :

- de présentation d'un pass sanitaire valide pour les personnes majeures (dans les conditions fixées par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021) ;
- du respect du protocole sanitaire établi par les services compétents.

Cette nouvelle disposition entre en vigueur dès publication au Journal officiel.

Toutes les dispositions de l'arrêté conjoint ont naturellement vocation à évoluer à tout moment, en fonction de la situation sanitaire et de la menace que représente le variant Omicron.

Durant les fêtes de fin d'année, propices aux rassemblements et à la multiplication des comportements favorisant la contamination, il est rappelé que la vaccination, le test et le strict respect des gestes barrière sont les meilleurs remparts contre le Covid-19.

Même si les indicateurs sont globalement satisfaisants, le contexte sanitaire est incertain. La plus grande prudence reste donc de mise.

Rappel des dispositions en vigueur

Port du masque

- L'obligation du port du masque chirurgical ou UNS1 est obligatoire, pour toute personne de onze ans et plus à l'exception des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.
- Sous réserve de protocoles sanitaires spécifiques, les déplacements s'exercent dans le respect des mesures de distanciation sociale et des « gestes barrière » nécessaires pour éviter la propagation du virus.

Évènements et activités collectives

- Les rassemblements sont désormais limités à **50** personnes. Cette mesure concerne les réunions et les regroupements familiaux, coutumiers ou amicaux.
- Les évènements et manifestations **en extérieur** sont autorisés avec masques et protocoles dans la limite de **500** personnes.
- Les évènements en intérieur organisés par des professionnels sont autorisés avec masques et protocoles dans la limite des jauges définies.
- Dans le cadre des réunions des assemblées délibérantes, l'espace réservé au public au sein de l'hémicycle demeure ouvert dans la limite du **tiers de sa capacité**.
- Les cérémonies religieuses devront se tenir dans la limite **de la moitié** de la capacité habituelle du lieu de culte et selon le protocole sanitaire.
- Toutes les activités collectives s'effectuent dans le respect des règles de distanciation sociale et des gestes barrière.

Restent interdits :

- les compétitions nautiques et sportives qui ne sont pas organisées par les ligues ou fédérations ;
- les activités physiques collectives de plus de 50 personnes ;
- les rassemblements amicaux, familiaux ou coutumiers de plus de 50 personnes.

Fin du registre

Depuis le 29 novembre, les registres de passage des clients ou de participants à des rassemblements **ne sont plus obligatoires**. Le chef d'établissement n'est pas tenu de les conserver.

Protocoles

Tous les protocoles et les guides de prévention par profession figurent sur le site de la direction du Travail et de l'emploi (DTENC), sur la page : <https://dtenc.gouv.nc/covid-19-anticiper>

Les guides posent des restrictions temporaires qui ont vocation à évoluer en fonction de la situation sanitaire et de leur mise en œuvre. Il appartient à chaque chef d'établissement de s'en inspirer pour sécuriser au maximum le travail de son personnel et l'accueil du public.

Respect des gestes barrière

L'assouplissement des mesures ne s'applique pas aux gestes barrière, les messages restent les mêmes : respectez la distanciation sociale, lavez-vous régulièrement les mains, toussiez ou éternuez dans votre coude, jetez les mouchoirs après usage, ne vous touchez pas le visage, évitez la bise et le serrage de mains, aérez les pièces...

Activités autorisées

→ À compter du vendredi 31 décembre 2021 :

- l'ouverture au public des discothèques
 - > L'accès à ces lieux est soumis au pass sanitaire pour les personnes de 18 ans et plus, ainsi que pour les employés en contact avec le public, selon un protocole spécifique disponible sur le [site de la direction du Travail et de l'emploi \(DTE\)](#).

→ Depuis le samedi 27 novembre :

- l'ouverture au public des théâtres, des salles de spectacles est autorisé.
 - > L'accès à ces lieux est soumis au pass sanitaire pour les personnes de 18 ans et plus, ainsi que pour les employés en contact avec le public, selon un protocole spécifique disponible sur le [site de la direction du Travail et de l'emploi \(DTE\)](#).

→ Depuis le lundi 29 novembre :

- les événements organisés par un professionnel de l'événementiel, tels que les concerts, foires, soirées, mariages, etc. sont autorisés.
 - > L'accès à ces événements est soumis au pass sanitaire pour les personnes de 18 ans et plus, ainsi que pour les employés en contact avec le public, selon un protocole spécifique disponible sur le [site de la direction du Travail et de l'emploi \(DTE\)](#).
- les compétitions organisées par les ligues ou les fédérations doivent se tenir **sans public** ;
 - > L'accès des participants et des organisateurs est conditionné par la présentation d'un pass sanitaire. Les ligues et comités calédoniens doivent se référer aux protocoles de reprise des compétitions fédérales à huis clos, établis par leurs fédérations françaises.
- les réunions professionnelles (assemblées générales, conseils de cycle, etc.) de plus de 50 personnes qui ne peuvent se tenir par visioconférence doivent se dérouler dans le respect des gestes barrière et de la distanciation.

Les activités autorisées réglementées

- **La navigation de plaisance** à titre privé est autorisée. Le débarquement des particuliers sur les îlots est désormais autorisé.
- **Les cérémonies funéraires**, les rassemblements amicaux, familiaux ou coutumiers sont autorisés dans une limite de **50 personnes**.
- **Les cérémonies religieuses** sont autorisées avec une jauge maximale d'un siège sur deux, et l'obligation d'appliquer strictement les gestes barrière et la distanciation sociale.
- **Les activités professionnelles** sont autorisées, mais le télétravail reste privilégié pour les salariés lorsque c'est possible. Dans tous les cas, l'accueil des salariés et des clients doit rester conforme aux protocoles sanitaires établis (port du masque, gestes barrière, etc.).
- L'ouverture au public des **théâtres** et des **salles de spectacles**, ainsi que la tenue d'événements organisés par un professionnel de l'événementiel, tels que les concerts, foires, soirées, mariages, etc., sont autorisés. L'accès à ces lieux est soumis au pass sanitaire. Un protocole spécifique est disponible sur le [site de la direction du Travail et de l'emploi \(DTE\)](#).
- Les **compétitions organisées par les ligues ou les fédérations** sont autorisées. Elles doivent se tenir **sans public**. L'accès des participants et des organisateurs est soumis au pass

sanitaire. Les ligues et comités calédoniens doivent se référer aux protocoles de reprise des compétitions fédérales à huis clos, établis par leurs fédérations françaises.

Les activités autorisées sans pass sanitaire

- Les activités déjà autorisées pendant le confinement, les marchés alimentaires et les commerces de biens et de services, les hôtels, gîtes, campings, bus du réseau Tanéao, lieux de culte.
- Les réunions professionnelles (assemblées générales, conseils de cycle, etc.) de plus de 50 personnes qui ne peuvent se tenir par visioconférence.

Les activités soumises au pass sanitaire, avec jauges et protocoles :

- Salles de cinéma ;
- Théâtres et salles de spectacle ;
- Musées et établissements culturels ;
- Bibliothèques et médiathèques ;
- Installations sportives dont l'accès peut faire l'objet d'un contrôle, et salles de sport ;
- Établissements de prestations de services à la personne ;
- Restaurants, à l'exception de la restauration collective et de la vente à emporter ;
- Services et établissements de santé, sociaux et médicaux sociaux pour les visiteurs et les accompagnants des personnes concernées ;
- Transports de personnes par voie aérienne et maritime entre Bélep, les îles Loyauté, l'île des pins et la Grande terre ainsi qu'entre ces îles ;
- Transport maritime de passagers dans le cadre d'une activité commerciale avec un navire professionnel ou dans le cadre d'une prestation réalisée avec un navire de plaisance ;
- Réseau d'autocars interurbain (RAI) ;
- Salles de jeu, casinos et bingos ;
- Salles de conférences et de séminaires ;
- Parcs et établissements de plein air dont l'accès peut faire l'objet d'un contrôle ;
- Aquarium ;
- Débits de boissons à consommer sur place et bars disposant d'une terrasse ;
- Discothèques ;
- Nakamals en extérieur ;
- Évènements organisés par un professionnel de l'évènementiel.

Dans ce cadre, le pass sanitaire s'applique aux clients et aux salariés en contact avec la clientèle. Les mineurs ne sont pas soumis au pass sanitaire.

Consultez la page [Pass sanitaire](#), onglet « Où s'applique le pass sanitaire ? »

Le pass n'est pas nécessaire pour l'accès aux marchés, commerces, hôtels, gîtes, campings, bus du réseau Tanéao, lieux de culte.

Ces activités sont cependant soumises aux protocoles validés par les directions du gouvernement.

CORONAVIRUS Covid-19

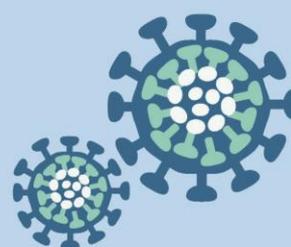


Numéro vert
05 02 02

De 8 h à 17 h
du lundi au vendredi

CE QU'IL FAUT SAVOIR

TRANSMISSION



PRÉVENTION

